

201-2008

Demande de dérogation mineure de Ranch G.R. S.E.N.C.. (suite)

ATTENDU QUE le manque à gagner est de 3,13 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment agricole sera utilisé en partie pour garder des animaux et que l'autre partie servira de garage afin de remiser de la machinerie agricole;

ATTENDU QUE le reste du lot 468-P. est une terre agricole appartenant à Ranch G.R. S.E.N.C., qu'elle est utilisée pour faire de la grande culture, qu'actuellement aucune construction résidentielle n'est permise à cet endroit puisque c'est en zone agricole et que l'acceptation de la dérogation de brimera pas les voisins immédiats;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme s'est réuni en date du 19 novembre 2008 et qu'il a accepté la demande de dérogation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par André Normand et résolu que le Conseil accepte la demande de dérogation à la marge de recul arrière de Monsieur Carl Fleury puisque le bâtiment était présent lors de l'implantation de la réglementation municipale et que cela ne brimera aucunement les voisins immédiats.

202-2008

Demande de dérogation mineure de Madame Anne Eleanor Quinn (Robillard).

ATTENDU QUE Madame Anne Eleanor Quinn (Robillard) a déposé une demande afin de déroger à la marge de recul avant d'un bâtiment accessoire (garage) qui est situé au 47, Chemin Labbé à Saint-Valère;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire est situé à 11,01 mètres de la ligne de lot alors que la marge de recul avant prescrite au règlement municipal est de 12 mètres;

ATTENDU QUE le manque à gagner est de 0,99 mètre;

ATTENDU QUE, par le passé, lorsque Monsieur Rolland Labbé a demandé à la Municipalité de Saint-Valère de prendre en charge le Chemin Labbé, ce dernier a élargi ledit chemin en prenant 1,52 mètres (5 pieds) du même côté, ce qui a eu comme conséquence que la marge avant n'est plus respectée puisque les propriétaires de ce secteur n'ont pas été recadastrés leurs terrains;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme s'est réuni en date du 19 novembre 2008 et qu'il a accepté la demande de dérogation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Normand, appuyé par Sonia Gosselin et résolu que le Conseil accepte la demande de dérogation de la marge de recul avant de Madame Anne Eleanor Quinn (Robillard) puisque le manque à gagner de la marge est relativement mineur (0,99 mètre) et que cela ne brimera aucunement les voisins immédiats.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008

ATTENDU QU'avis motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du lundi 03 novembre 2008 par le conseiller Réal Boissonneault;

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Réal Boissonneault et **APPUYÉ** par Jean Landry **ET RÉSOLU** qu'un règlement portant le numéro 291-2008 soit et est adopté. Il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière: Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*, c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Sablière: Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*, c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**
(suite)

Règlement numéro 291-2008

Exploitant d'une carrière: Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage. Chacune des carrières ou des sablières visées peut être désignée comme un site.

Une municipalité locale qui extrait des substances à partir d'un site dont elle est propriétaire, utilisant ces substances uniquement pour ses propres besoins et en empruntant uniquement les voies publiques de sa municipalité, n'est pas un exploitant au sens du présent règlement.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement:

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**
(suite 1)

Règlement numéro 291-2008

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Pour tout site équipé d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, l'exploitant devra déclarer la quantité de substances assujetties en tonnes métriques.

En l'absence d'un tel système de mesure, l'exploitant devra déclarer la quantité équivalente de substances assujetties en se référant à l'annexe 1, intitulée *Grille de conversion* et faisant partie du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », tel que prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008
(suite 2)

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

**8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE
SABLIÈRE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles d'avoir transité par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration. Une déclaration est exigée par chacun des sites qu'il exploite;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir d'un site qu'il a exploité durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et il doit en exprimer les raisons.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée d'exemption et que cette déclaration est jugée exacte par le fonctionnaire désigné à l'article 13, cet exploitant est exempté de tout droit à l'égard de ce site pour la période couverte par la déclaration.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit indiquer la quantité équivalente de substances en tonnes métriques ou en mètres cubes en appliquant la grille de conversion de l'annexe 1 du présent règlement.

8.1 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Le formulaire de déclaration préparé par la municipalité doit être utilisé par l'exploitant qui doit y indiquer minimalement les renseignements suivants : l'identification de la carrière ou sablière, le nom de l'exploitant, l'adresse civique et postale, la date et la quantité de substance assujettie pour chaque jour d'exploitation.

Lorsqu'aucune substance assujettie n'est déclarée, l'exploitant doit transmettre une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008

(suite 3)

8.2 FRÉQUENCE DES DÉCLARATIONS

Une déclaration doit être transmise par l'exploitant au plus tard le:

1. 30 juillet pour les substances extraites entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année;
2. 31 janvier de l'année suivante pour les substances extraites entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'administrateur du régime d'imposition des droits visés au présent règlement est la municipalité de Saint-Valère.

9.1 COÛTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME

Un montant équivalent à 10 % du montant du droit perçu pour chaque facture sera prélevé à titre de coûts d'administration par l'administrateur du régime.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008

(suite 4)

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Afin de vérifier l'exactitude de la déclaration transmise par un exploitant de carrière ou sablière, la municipalité établit le mécanisme qui suit :

Le fonctionnaire désigné, ou le fonctionnaire adjoint, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement peut, à tout moment:

- visiter, entre 7 heures et 19 heures, le site d'une carrière ou d'une sablière visée par le présent règlement afin de constater les activités qui s'y réalisent, de vérifier le fonctionnement adéquat de tout équipement ou système permettant d'évaluer la quantité de substances extraites;
- effectuer une cartographie de la carrière ou de la sablière pouvant servir à valider ou invalider une déclaration;
- prendre tout autre moyen nécessaire pour valider ou invalider une déclaration ;
- exiger d'obtenir copie des billets de livraison, des bordereaux ou des rapports de ventes pour une partie ou la totalité de la période de déclaration;
- exiger d'obtenir des renseignements complémentaires à la déclaration de l'exploitant, telles les quantités de substances assujetties livrées chez un client;
- exiger que les documents de l'exploitant soient accompagnés par une déclaration écrite du vérificateur comptable de l'exploitant, attestant que les quantités déclarées sont, à sa connaissance, fidèles à la réalité.

L'exploitant est tenu de fournir tous les documents demandés par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint. Personne ne peut entraver le travail ou l'inspection du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire adjoint qui se présente avec une identification officielle.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits. L'inspecteur municipal agit à titre de fonctionnaire municipal adjoint.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008

(suite 5)

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100,00 \$ à une amende maximale de 1 000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200,00 \$ à une amende maximale de 2 000,00 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 200,00 \$ à une amende maximale de 2 000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400,00 \$ à une amende maximale de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 01^{er} jour du mois de décembre 2008.

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, Jocelyn Jutras, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère et résidant à Saint-Valère, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil entre 10h00 et 12h00 de l'avant-midi, le 08^{ième} jour du mois de janvier 2009

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 08^{ième} jour du mois de janvier deux mil neuf.

signé.....

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 291-2008

(suite 6)

ANNEXE 1 Grille de conversion

Grille de conversion pour établir la quantité équivalente de substances assujetties à déclarer en application du règlement 291-2008

Quantité équivalente en tonnes métriques selon le véhicule utilisé

Type De Véhicule	Charge utile maximum (tonnes métrique)
Pick-up (F150)	1,30
10 roues (3 essieux)	16
12 roues (4 essieux)	20
Tracteur et semi-remorque (2 essieux)	27
Tracteur et semi-remorque (3 essieux)	32
Tracteur et semi-remorque (4 essieux)	36

Sources: MTQ, Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des transports du Québec, volume 3, 14 mars 2008, page 5 site internet <http://ford.ca/app/fr/trucks/f150.do>

Divers facteurs de conversion

1 pied	= 0,3048 mètre
1 pied cube	= 0,0283 mètre cube
1 mètre cube	= 1000 litres
1 tonne métrique	= 1000 kg
1 verge cube	= 0,76 mètre cube
1 mètre cube de sable	= 1,5 tonne métriques
1 mètre cube de pierre concassées	= 2 tonnes métriques

Calcul du volume en mètres cubes

Selon les dimensions de la remorque ou de la boîte de camion

Formule: largeur X longueur X hauteur = volume

Exemple: remorque de 4 pieds X 8 pieds X 1 ½ pied= 48 pieds cubes

$$\frac{4}{1,22} \times \frac{8}{2,44} \times \frac{1,5}{0,46} = 1,37 \text{ mètres cubes}$$

203-2008

Avis de motion pour le règlement numéro 292-2008 pour fixer le taux sur l'intermunicipalisation pour l'année 2009.

La conseillère Sonia Gosselin donne AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, sera présenté avec dispense de lecture pour adoption, le règlement no 292-2008 pour fixer le taux de la taxe sur l'intermunicipalisation pour l'année 2009.

204-2008 Avis de motion pour le règlement numéro 293-2008 pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2009 et les conditions de leur perception.

Le conseiller André Normand donne AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, sera présenté avec dispense de lecture pour adoption, le règlement no 293-2008 pour fixer le taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2009 et les conditions de leur perception.

205-2008 Autorisation pour la contribution 2009 à Roulis-Bus.
Il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par Sonia Gosselin et résolu que le Conseil accepte le budget de fonctionnement pour le transport adapté de Rouli-Bus. La contribution municipale pour l'année 2009 sera de 3 077,00 \$.

206-2007 Renouvellement de la cotisation de la COMBEQ 2009.
Il est proposé par Claude Bourassa, appuyé par Aline Grandmont et résolu que le Conseil autorise l'inspecteur municipal, Monsieur Yvon Pellerin, à renouveler son adhésion à la COMBEQ pour l'année 2009 au montant de 225,00 \$ plus les taxes applicables.

207-2008 Autorisation à recruter une personne pour le déneigement du Centre administratif.
Il est proposé par Aline Grandmont, appuyé par André Normand et résolu que le Conseil autorise Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, à trouver une personne ou une entreprise qui pourra effectuer le déneigement du Centre administratif pour l'hiver 2008-2009.

208-2008 Confection et surveillance de la patinoire pour l'hiver 2008-2009.
Il est proposé par Jean Landry, appuyé par Aline Grandmont et résolu que le Conseil accepte de signer le contrat avec Monsieur Patrick Pellerin pour l'arrosage et la surveillance de la patinoire pour l'hiver 2008-2009. Le Conseil autorise le maire, Monsieur Louis Hébert ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, à signer le contrat.

209-2008 Demande de certains citoyens afin de reprendre les bacs bruns (composte).

ATTENDU QUE le Conseil a pris la décision, en janvier 2008, d'instaurer un service supplémentaire au niveau de la gestion des matières résiduelles, soit le compostage;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Valère, étant une des copropriétaires de Gesterra, a comme philosophie de valoriser le maximum de matières générées par la population et minimiser l'élimination;

ATTENDU QUE le gouvernement québécois a fortement suggéré d'atteindre un objectif de 60 % de valorisation des matières générées d'ici la fin de 2008 et qu'en plus, une taxe est présentement imposée et que cette dernière deviendra très importante si nous n'avons pas atteint la cible;

ATTENDU QUE le bac brun qui a été distribué appartient à la propriété et non au propriétaire au même titre que le bac vert utilisé pour la récupération;

ATTENDU QUE reprendre le bac brun des citoyens qui n'en veulent pas occasionnerait des frais pour le citoyen, pour la municipalité ainsi que pour le futur acquéreur de la propriété advenant la vente d'une résidence sur le territoire de la municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les petits gestes quotidiens des citoyens permettront de faire leur part afin d'aider à préserver la qualité de l'environnement, de prolonger la durée de vie de notre lieu d'enfouissement, d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement et enfin, de limiter l'augmentation, dans le futur, des prix associés à la gestion des matières résiduelles.

209-2008 Demande de certains citoyens afin de reprendre les bacs bruns (composte). (suite)

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par André Normand, appuyé par Sonia Gosselin et résolu que le Conseil ne reprendra pas les bacs bruns des citoyens qui en ont fait la demande.

210-2008 Demande du Moto-Club Bois-Francis inc..

ATTENDU QUE le Conseil a reçu une demande du Moto Club Bois-Francis inc. pour obtenir l'autorisation de circuler sur certains chemins de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil donne l'autorisation de circuler sur la route Vigneault (0,2 kilomètre), de traverser les rangs 8, 10 et 11 (0,6 kilomètre) ainsi que le rang Courtois (1,4 kilomètre). L'achat des pancartes ainsi que l'installation sont à la charge du Club.

211-2008 Résolution pour la demande de contribution d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence pour le drainage d'une partie du rang 11 et le rechargement d'une partie du rang 12.

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance du « Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eau usées et de voirie locale et ses annexes »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à cette dernière pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Normand et appuyé par Claude Bourassa et résolu:

Que la Municipalité de Saint-Valère s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à cette dernière;

Que la Municipalité de Saint-Valère s'engage à être seule responsable et à dégager les gouvernements du Canada et du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un actes délibérés ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyens du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec;

Que la Municipalité de Saint-Valère approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation des travaux du 11 novembre 2008 et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

Que la Municipalité de Saint-Valère s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

- 212-2008 Demande de Monsieur Yvan Gendron pour le nettoyage du fossé.
- ATTENDU QUE Monsieur Yvan Gendron a déposé une demande afin que la municipalité effectue le nettoyage du fossé sur la rue Rémi;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Bourassa, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil autorise Monsieur Yvon Pellerin, inspecteur municipal, à effectuer le nettoyage du fossé sur la rue Rémi. Les travaux seront effectués au printemps 2009.
- 213-2008 Résolution pour règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale d'incendie de Bulstrode.
- Il est proposé par Jean Landry, appuyé par Réal Boissonneault et résolu que le Conseil met à l'étude.
- 214-2008 Autorisation pour le dépôt d'une demande de subvention pour l'implantation d'une politique familiale.
- Il est proposé par Sonia Gosselin, appuyé par André Normand et résolu que le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, à déposer une demande de subvention auprès du Ministère de la famille et des aînés afin d'implanter une politique familiale pour la municipalité.
- 215-2008 Création d'un poste de représentant pour la politique familiale.
- Il est proposé par Claude Bourassa, appuyé par André Normand et résolu que le Conseil autorise la création d'un poste de représentant qui siègera sur le comité de la politique familiale.
- 216-2008 Nomination du représentant pour la politique familiale.
- Il est proposé par André Normand, appuyé par Claude Bourassa et résolu que le Conseil nomme la conseillère Sonia Gosselin à titre de représentante de la municipalité afin de siéger sur le comité de la politique familiale qui sera implantée au cours des prochaines semaines.
- 217-2008 Acceptation de la cotation pour l'entretien du Centre administratif.
- ATTENDU QU'en janvier 2004, le Conseil a accordé et a accepté la soumission de l'entreprise Service d'entretien G.O. (1990) enr., dûment représentée par Monsieur Serge Béland, pour l'entretien du Centre administratif et du Pavillon des loisirs;
- ATTENDU QUE le Conseil n'est plus satisfait du travail et des services de Monsieur Béland;
- ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Bégin s'est montré intéressé et a déposé une cotation;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Gosselin, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil accepte la cotation de Monsieur Sylvain Bégin et lui accorde le contrat d'entretien du Centre administratif et du Pavillon des loisirs pour une période d'un (1) an. Le maire, Monsieur Louis Hébert, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, sont autorisés à signer ledit contrat.
- 218-2008 Achat du terrain de Madame Lise Hébert.
- ATTENDU QU'une promesse d'achat a été signée le 20 juin 2007 entre La Municipalité de Saint-Valère et Madame Lise Hébert concernant les lots 621-P. et 790-P. du canton de Bulstrode;
- ATTENDU QUE cette promesse d'achat était conditionnelle à ce que la municipalité reçoive l'acceptation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'y faire l'installation des réservoirs d'eau pour la réserve incendie ainsi que d'autres travaux si la municipalité reçoit les subventions nécessaires;

218-2008

Achat du terrain de Madame Lise Hébert.(suite)

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'accord du ministère afin d'effectuer les travaux projetés;

ATTENDU QUE le prix d'achat a été fixé à 5 000,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil autorise l'achat du terrain de Madame Lise Hébert, soit les lots 621-P. et 790-P. du canton de Bulstrode, au prix de 5 000,00 \$ plus taxes. Le Conseil autorise également le maire, Monsieur Louis Hébert, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, à signer tous les documents se rapportant à ladite vente.

219-2008

Acceptation du dépôt de la lettre de démission de Madame Mélanie Côté.

Il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par Sonia Gosselin et résolu que le Conseil accepte le dépôt de la lettre de démission de Madame Mélanie Côté à titre d'adjointe au directeur général et d'inspectrice municipale adjointe. Madame Côté quittera ses fonctions le 11 décembre 2008. Le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, à publier une offre d'emploi dans Le Mensuel de Saint-Valère ainsi que dans La Nouvelle Union.

220-2008

Demande à la CPTAQ de Ferme Gaillard inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a reçu une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de Ferme Gaillard inc., dûment représentée par Madame Isabelle Magnin et Monsieur Jean-Michel Gaillard.

ATTENDU QUE Ferme Gaillard inc. est propriétaire des lots 754-P., 746-P. et 747-P. du canton de Bulstrode, ayant une superficie de 68,22 hectares;

ATTENDU QUE Monsieur Éric Croteau est propriétaire du lot 748-P. du canton de Bulstrode, ayant une superficie de 27,55 hectares;

ATTENDU QUE Ferme Gaillard inc. désire acheter de Monsieur Éric Croteau une partie du lot 748-P., soit un lopin de terre d'une superficie d'environ 18,5 hectares afin d'agrandir la ferme;

ATTENDU QUE Ferme Gaillard inc. possède un cheptel de 120 bovins laitiers et que cet agrandissement rendra la ferme autonome au niveau alimentaire et agrandira la surface d'épandage des fumiers;

ATTENDU QUE la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, aux plans d'urbanisme et à la réglementation de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Normand, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil accepte d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de Ferme Gaillard inc. concernant l'achat d'une partie du lot 748-P. du canton de Bulstrode à Monsieur Éric Croteau.

221-2008

Demande à la CPTAQ de Monsieur Lionel Hébert.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a reçu une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de Monsieur Lionel Hébert;

ATTENDU QUE Monsieur Lionel Hébert est propriétaire du lot 584-P. du canton de Bulstrode, ayant une superficie de 7,97 hectares;

221-2008

Demande à la CPTAQ de Monsieur Lionel Hébert. (suite)

ATTENDU QUE Ferme Valayre S.E.N.C. est propriétaire des lots 576-P., 586-P., 587-P., 591-P., 592-P. et 805 à 808 du canton de Bulstrode ainsi que du lot 1073-A-P. du canton de Warwick, totalisant une superficie de 131,90 hectares;

ATTENDU QUE Ferme Valayre S.E.N.C. désire acheter de Monsieur Lionel Hébert une partie du lot 584-P., soit un lopin de terre d'une superficie d'environ 1,8 hectares;

ATTENDU QUE Ferme Valayre S.E.N.C. désire agrandir son entreprise de production laitière, faire les investissements nécessaires pour l'amélioration du drainage de l'emplacement visé ainsi que d'autres travaux;

ATTENDU QUE la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, aux plans d'urbanisme et à la réglementation de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Boissonneault, appuyé par Jean Landry et résolu que le Conseil accepte d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de Monsieur Lionel Hébert concernant la vente d'une partie du lot 584-P. du canton de Bulstrode à Ferme Valayre S.E.N.C.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

200-2008, 205-2008, 206-2008, 208-2008, 217-2008 et 218-2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 05^{ième} jour du mois de décembre deux mille huit.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

222-2008

Clôture de la séance.

Il est proposé par Claude Bourassa et résolu de lever l'assemblée à 20h40.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Jeudi le 11 décembre 2008

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal, convoquée par écrit et affichée aux endroits prévus, tenue jeudi le 11 décembre 2008 à la salle municipale, de 19h30 à 19h50.

Sont présents: Madame Sonia Gosselin
 Messieurs Jean Landry
 André Normand

Sont absents: Madame Aline Grandmont
 Messieurs Claude Bourassa
 Réal Boissonneault

La séance est ouverte à 19h30 par le maire, Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de la réunion.

223-2008

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par André Normand et appuyé par Jean Landry que l'ordre du jour est adopté.

À SAVOIR :

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2009;
4. Clôture de la séance.

224-2008

Adoption des prévisions budgétaires 2009.

Il est proposé par Jean Landry appuyé par Sonia Gosselin que le Conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2009 au montant de 1 569 958,00 \$.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

02, RUE DU PARC
SAINT-VALÈRE (QUÉBEC) G0P 1M0

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009

<u>REVENUS SPÉCIFIQUES:</u>	Budget 2008	Budget 2009	% Budget 2009
Enlèvement ordure, récup.	117 124,00 \$	119 315,00 \$	7,60 %
Intérêts de banque	5 400,00	5 000,00	0,32 %
Intérêts sur arrrages de taxes	5 000,00	4 500,00	0,29 %
Droits mutation	12 000,00	12 000,00	0,76 %
Autres recettes de source locale	300,00	2 000,00	0,13 %
Autres recettes remboursement	1 700,00	4 000,00	0,25 %
Imposition droit (dérogations mineures)	1 000,00	1 000,00	0,06 %
Permis, licences construction	1 600,00	2 000,00	0,13 %
Réseaux affaires sociales	5 600,00	5 600,00	0,36 %
Journal (publicité)	5 500,00	5 000,00	0,32 %
Subvention voirie	113 109,00	113 109,00	7,20 %
Subvention enlèvement de la neige	54 500,00	54 500,00	3,47 %
Transfert TVQ	16 000,00	14 000,00	0,89 %
Transfert bonification compensation	3 800,00	5 200,00	0,33 %
Location salle	900,00	1 500,00	0,10 %
Diversifications revenus & terres publiques	674,00	674,00	0,04 %
Subvention taxe d'accise	-----	230 282,00	14,68 %
Remb. capital & intérêts (subvention)	52 827,00	52 632,00	3,35 %
Constats d'infraction (Sûreté Québec)	4 000,00	6 000,00	0,38 %
Contribution Loisirs & Culture	5 000,00	5 000,00	0,32 %
Subvention député voirie	4 000,00	-----	0,00 %
Subvention compensation mat. résid.	18 134,00	18 359,00	1,17 %
Autres actifs appropriation du surplus	195 670,00	161 000,00	10,26 %
Taxes:			
Sécurité publique	115 432,00	141 364,00	9,00 %
Voirie	89 780,00	109 950,00	7,00 %
Intermunicipalisation loisir	600,00	1 200,00	0,08 %
Règlem. d'emprunt (Centre mun.)	32 064,00	39 268,00	2,50 %
Revenus base sur taxes foncières	<u>397 598,00</u>	<u>455 505,00</u>	<u>29,01 %</u>
Total des revenus	<u>1 259 312,00 \$</u>	<u>1 569 958,00 \$</u>	100,00 %

<u>DÉPENSES:</u>	Budget 2008	Budget 2009	% Budget 2009
<u>Administration générale</u>			
Législation	37 360,00 \$	36 610,00 \$	2,33 %
Gestion financière et administrative	159 345,00	182 975,00	11,65 %
Greffé	-----	7 401,00	0,47 %
Évaluation	21 000,00	21 410,00	1,36 %
<u>Transport</u>			
Voirie municipale	226 106,00	271 726,00	17,31 %
Enlèvement de la neige	119 461,00	115 565,00	7,36 %
Éclairage des rues	7 800,00	7 700,00	0,49 %
Transport (rouli-bus et quote-part MRC)	8 509,00	4 577,00	0,29 %

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

02, RUE DU PARC
SAINT-VALÈRE (QUÉBEC) G0P 1M0

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009 (suite)

DÉPENSES: (suite)	Budget 2008	Budget 2009	% Budget 2009
<u>Hygiène de milieu</u>			
Enlèvement des ordures	143 218,00	139 669,00	8,90 %
<u>Sécurité Publique</u>			
Police	95 000,00	88 089,00	5,61 %
Incendie	114 945,00	154 988,00	9,88 %
Sécurité civile	-----	-----	0,00 %
Brigadière	4 548,00	4 664,00	0,30 %
Surveillance et entente refuge Animour	2 000,00	1 500,00	0,10 %
<u>Fonds dépenses en immobilisation</u>			
Voirie municipale	123 000,00	311 620,00	19,85 %
Informatique	5 000,00	1 000,00	0,06 %
Camion	15 000,00	50 000,00	3,18 %
Loisirs	2 000,00	0,00	0,00 %
<u>Frais de financement</u>			
Remb. intérêts (règlement d'emprunt)	81 820,00	82 231,00	5,24 %
<u>Urbanisme, Loisirs & Culture</u>			
Urbanisme	31 070,00	22 608,00	1,44 %
Bibliothèque	23 880,00	25 390,00	1,62 %
Loisirs	14 210,00	13 475,00	0,86 %
Salle municipale	5 600,00	7 700,00	0,49 %
Culture	1 640,00	2 260,00	0,14 %
Parc	<u>16 800,00</u>	<u>16 800,00</u>	<u>1,07 %</u>
Total des dépenses	<u>1 259 312,00 \$</u>	<u>1 569 958,00 \$</u>	100,00 %

225-2008

Clôture de la séance.

Il est proposé à 19h50 par André Normand que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.
En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras, secrétaire-trésorier
et directeur général